Commune de MAZAN
Hôtel de Ville, 66 bd de de la Tournelle, 84380 MAZAN
Tél. : 04.90.69.70.19
Site Internet : http://www.mazan.fr

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAZAN (84)

0. ACTES DE PROCEDURE

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par DCM n°2017/27 du 29/06/2017
Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/651 du 07/11/2017
Mise à jour n°2 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/711 du 20/11/2017
Mise à jour n°3 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/756 du 11/12/2017
Modification n°1 (simplifiée) du PLU approuvée par DCM du 28/06/2018
Révision (allégée) n°1 du PLU approuvée par DCM du 28/11/2019
Modification n°2 (de droit commun) du PLU approuvée par DCM du 28/11/2019

AM : Arrêté de M le Maire ; DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE LE 28/11/2019

POULAIN URBANISME CONSEIL
223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

Mazan
terroir du géant

SERVICES DE L'ETAT
EN VAUCLUSE
13 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix sept,
Le vingt-neuf juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Aimé NAVELLO, maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Mme Pascale CEZANNE, seule candidate, a été élue à l'unanimité.

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs Aimé NAVELLO, Claude LAUTIER, Roselyne SULTANA, Gérard MEGEL, Michèle MICHEL, Alain PICHOT, Yvette LONG, Sundy THIEBAUT, Claude GUERIN, Joëlle MAIGRE, Nicole MARCELLIN, Pascale CEZANNE, Ellen RIVAL, Jean-Claude TRAMIER, Didier ROUX, Laurence MEYSEN, Sylvie BENET, Marie-Claire DUBAN, Louis BONNET, René CECCHETTO, Geneviève DUPILLE, Jean-Louis BOURRIE, Jean-François CLAPAUD.

Avaient donné procuration : Jean-Pierre BAUDELIER à Sundy THIEBAUT, Mohamed EL FARHI à Pascale CEZANNE, Claire BLOMME à Laurence MEYSEN, Bernard CREPET à Marie-Claire DUBAN, Patrick ZAMBELLI à Louis BONNET.

Absente : Magali CANDEL.

Date de convocation : 23/06/2017 **Date d'affichage :** 13.07.2017

En exercice : 29 **Présents ou Représentés :** 28 **Votants :** 28

N°2017/27
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mazan – Approbation

N°2017/27
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mazan – Approbation
Rapporteur : M. Gérard MEGEL

Les différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLU de notre commune, déjà franchies et actées sont rappelées ci-après :
- Par délibération n°2008/108 en date du 11 décembre 2008, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération fixait les objectifs de cette élaboration et définissait les modalités de la concertation prévue par l'article L103-2 (anciennement article L300-2) du code de l'urbanisme.
- Par délibérations en date des 29/03/2012 (n°2012/21) et 03/03/2016 (n°2016-01), la tenue des débats portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), a été actée conformément aux dispositions de l'article L153-12 (anciennement article L123-9) du code de l'urbanisme.
- Par délibération n°2016/66 en date du 06 octobre 2016, le bilan de la concertation publique et le projet du PLU ont été arrêtés. Lors de cette séance, le conseil municipal a validé la traduction des objectifs de l'élaboration dans le projet, tels qu'ils avaient été précisés dans la délibération du 11 décembre 2008.

Depuis la séance du 6 octobre 2016 :
- Le projet d'élaboration du PLU a été transmis aux personnes publiques associées et consultées, en vue de recueillir leur avis, comme le veut la procédure.
-L'avis de l'autorité environnementale n'a pas été nécessaire car par arrêté préfectoral n°CU-2016-93-84-05 en date du 10/06/2016, le préfet de Vaucluse a décidé que le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de MAZAN n'était pas soumis à évaluation environnementale (après examen « au cas par cas »).
-Certaines des personnes publiques ont émis leur avis. D'autres n'ont pas répondu (il est précisé qu'au regard des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur, l'absence de réponse dans les délais vaut avis favorable au projet). Liste des avis reçus : **Se référer au tableau annexe 1.**

Notamment la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) du 22 novembre 2016, a émis :
- 3 avis favorables à l'unanimité au titre de la délimitation des STECAL Na « Le Benet», Na «Meleton» et Nj «La Malautière». « Le règlement devra définir l'emprise au sol des constructions» ;
- 1 avis favorable au titre de la délimitation du STECAL Na « Le Rouret ». « Le règlement devra définir l'emprise au sol des extensions » ;
- 2 avis favorables à l'unanimité au titre de la délimitation des STECAL Ntl « La Combe» et Ar «La Combe». « Le règlement devra différencier la surface de plancher et l'emprise au sol des extensions » ;
- 1 avis favorable à l'unanimité au titre des dispositions du règlement applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles. « Le règlement devra définir l'emprise au sol des extensions et des piscines ainsi que la surface de plancher des annexes ».
- Deux recommandations d'une part visant la protection des personnes et d'autre part contribuant à la biodiversité.

-Le projet de PLU a ensuite été soumis à enquête publique du mercredi 1er février au lundi 13 mars 2017, soit 41 jours consécutifs.
-Le commissaire enquêteur a rencontré le maire ainsi que le comité de pilotage à la suite de la clôture de l'enquête afin de lui faire part de son procès-verbal de synthèse, puis il a remis son rapport et ses conclusions, datés du28/04/2017.

Il a émis un avis favorable au PLU de la commune de MAZAN assorti de deux recommandations :
-1ère recommandation : Rencontrer dans les délais les plus courts le Président du Syndicat Mixte Rhône Ventoux, afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le zonage du PLU.
-2ème recommandation :

- Prendre en compte les nombreuses observations, recommandations et réserves qui ont été portées à l'attention du maître d'ouvrage par les Personnes Publiques Associées et Consultées,
- Compléter le dossier et/ou effectuer les corrections nécessaires pour présenter un document d'urbanisme qui soit complet et fiable dans sa version définitive.

CHANGEMENTS APPORTES AU PROJET DE PLU ARRETE A LA DEMANDE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES OU RESULTANT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Certains changements au projet de PLU arrêté ont été demandés dans le cadre des divers avis et par le commissaire enquêteur.
Ils ne modifient en rien le fond du projet communal exprimé par le PADD (projet d'aménagement et de développement durables).
Ces changements sont liés :

- aux avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, à savoir les avis des personnes publiques associées ou consultées ;
- aux observations du public et au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur (à savoir son avis favorable au PLU de la commune de MAZAN assorti d'une réserve et de trois recommandations). A ce propos, le conseil municipal a acté en séance la rédaction finale concernant deux paragraphes des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) pour la zone AUCh de La Ferraille et la zone AUCh du Bigourd-Est ;
- à la correction de coquilles et améliorations mineures de pure forme dans l'ensemble des pièces du PLU.

Le conseil municipal en a reçu la liste.

EN CONCLUSION, les changements apportés au dossier de PLU pour être approuvés sont les suivants :
A/-Changements apportés à la demande des personnes publiques associées ou consultées ;
B/-Changements apportés à la demande du commissaire enquêteur ;
C/-Corrections diverses actées lors de la séance du conseil municipal.
Se référer au tableau annexe 2.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La procédure se situe à présent à la phase d'approbation du PLU.
L'article L153-21 (anciennement article L123-10) du code de l'urbanisme stipule : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par (...) le conseil municipal (...). »

L'article L153-22 du code de l'urbanisme précise : « Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public. »

Le dossier, qui constitue le plan local d'urbanisme (PLU) soumis au conseil municipal pour approbation, comporte l'ensemble des pièces prévues aux anciens articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme (la procédure d'élaboration du PLU s'achevant, dans le cas de MAZAN, conformément à la règlementation précédente, ainsi que prévu par les mesures transitoires liées à la modernisation du contenu des PLU).

De ce fait, il est proposé :

- **D' APPROUVER** les changements apportés au projet de PLU liés à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées (**annexe 1**) et au résultat de l'enquête publique ainsi que les diverses corrections ; lesdits changements étant détaillées dans la liste ci-annexée (**annexe 2**).

- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MAZAN modifié par ces changements (dossier PLU ci-annexé).

La délibération approuvant ce PLU, conformément aux articles R153-20 et R153-21 (anciennement articles R.123-24 et R.123-25) du code de l'urbanisme fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une délibération du conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie de MAZAN, à ses jours et heures habituels d'ouverture.

La délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) approuvé sera transmise à la préfecture de Vaucluse au titre du contrôle de légalité.

En application de l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de MAZAN, à ses jours et heures habituels d'ouverture.

Il est précisé que la commune de MAZAN étant couverte par un SCOT approuvé (schéma de cohérence territoriale), la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- D' AUTORISER M. le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document ou acte visant la mise en œuvre des présentes et notamment l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE

par 22 voix pour, 5 voix contre (Louis BONNET, René CECCHETTO, Geneviève DUPILLE, Jean-Louis BOURRIE, Patrick ZAMBELLI par procuration), et 1 abstention (Jean-François CLAPAUD).

ADOPTE la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le 13.07.2017
et de la publication le 13.07.2017.

Le Maire

Aimé NAVELLO

MAIRIE DE MAZAN (VAUCLUSE)

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION APPROUVANT LE PLU

LISTE DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU ENTRE L'ENQUETE PUBLIQUE ET L'APPROBATION

PLU DE MAZAN

PIECE DU PLU principalement CONCERNEE*	OBJET	ORIGINE DE LA DEMANDE	CHANGEMENT
RAPPORT DE PRESENTATION	Amélioration du contenu du rapport de présentation	AVIS ETAT AVIS EPAGE BASSIN SUD-OUEST MONT VENTOUX AVIS ETAT ENQUETE PUBLIQUE AVIS CD84 (CONSEIL DEPARTEMENTAL) AVIS SYNDICAT MIXTE DU SCOT COMTAT VENTOUX	>Complément pour expliquer les faibles capacités de renouvellement urbain (les quartiers Garrigues et Peyrière, habitat individuel pavillonnaire, mutent peu et sont « gelés par le PLU ; centre-bourg : la mutation du tissu urbain n'offre que peu de possibilité du fait de la forme urbaine et des contraintes). >Complément avec la carte et les données sur les zones humides fournies par EPAGE. >Complément relatif à la préservation des éléments patrimoniaux + motivation (liste des éléments à protéger au regard de l'article L151-19 du code de l'urbanisme). >Carte et informations à actualiser : distinction entre voirie départementale et sections déclassées devenues communales. -En page 84 du RDP[1] du PLU arrêté : mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du 23/02/2016 mentionné dans le règlement (voirie départementale). >Réorganisation du rapport de présentation concernant les parties d'analyse de la consommation foncière passée pour plus de cohérence ; >Actualisation du diagnostic, à minima sur la partie transports et déplacements ; >Complément de l'analyse de la trame verte et bleue dans l'état initial de l'environnement >Clarification de la démonstration de la compatibilité avec le SCOT

DIVERSES actualisations, corrections de coquilles, mises en cohérence dont :

Page	Correction / Ajustement
P7	Conseiller Départemental (et non Général)
P30	Moudon (et non Maudon)
P53	-Lisibilité carte et couleur -Jonquier (et non Joncquier)
P62	Restaurant Le Carri (et plus Le Casino)
P73	Le Bigourd (et pas le Bigoure)
P76	-Remplacer Ch. des Ecoliers par Ch. de l'Allée -Le parking Centre-ouest = Parking du Bigourd
P79	-SCOT en cours de révision (actualisation) et suppression date d'arrêt -Taux de logements locatifs sociaux imposé par l'Etat passe de 20 à 25% sur la commune (décret du 05/05/2017)
P95	Pied-Marin (et non Piémarin)
P100	Supprimer Blauvac (erreur)
P165	-Supprimer de « Quelques erreurs » jusqu'à « mais » -Remplacer « L'ambiance paysagère perd en qualité..... » par « L'ambiance paysagère a gagné en qualité par l'aménagement de places de stationnement et une requalification de la voirie » -Supprimer la phrase « Le piéton n'a clairement pas sa place ... » -Corriger deux mots : « Cet espace fait l'objet d'une reconquête par la Commune (...), trop souvent laissés à l'abandon par *le passé*. Le piéton et le chaland *peuvent* ainsi se réapproprier cet espace de vie »
P168	Supprimer la dernière phrase
P174 et P181	Supprimer la mention au « Fond Fisac », la Commune n'en ayant pas été bénéficiaire
P182	Supprimer « La structuration de l'agglomération devra être poursuivie ... » et remplacer par « Le poursuite de l'équipement de l'agglomération devra être assurée ... »
P197	-Lisibilité du tableau à améliorer -Dans le tableau écrire ACTIVITES en entier
P212 et P213	Tirets noir pointillés trop épais sur la carte PLU
P218	Répétition concernant les % d'espaces verts à supprimer
P228	Présence (et non présente)
P229	Recadrer l'extrait du PLU en rapport avec l'extrait du POS (visualiser la différence)
P231	Coquille : « de la zone »
P235 et P237	Actualiser pour cohérence avec le règlement de la zone
P237	Précision pour harmonie avec le règlement : les interdictions de créer des logements supplémentaires dans les STECAL s'appliquent quand cette création n'est pas en lien avec les occupations et utilisations du sol admis (précision apportée partout où l'on interdit la création de nouveaux logements en zones A et N)
P244	-Actualiser les mentions aux ER (emplacements réservés) avec la nouvelle liste (33 ER dont 30 au bénéfice de la Commune et 3 au bénéfice du Département) -Dernière phrase : remplacer ci-dessous par ci-après
P259	Pied-Marin (et non Piémarin)
NB	Pagination susceptible de changer dans la version finale

[1] RDP : rapport de présentation.

PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)	RAS		
OAP (ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)	Erreur matérielle	AVIS ETAT	Qualité et erreur matérielle corrigées (carte et tableau p18 et 19 des OAP du PLU arrêté, § dispositions portant sur l'habitat)
	Zones AUCh : -Lieudit La Ferraille - AUCh1 -Lieudit Le Bigourd Est - AUCh3	ENQUETE PUBLIQUE	Pas de changement sur le fond du projet communal (densités et formes urbaines respectant la compatibilité avec le SCOT). Des adaptations mineures <u>aux OAP</u> sont réalisées : 1/>>afin de limiter les risques de nuisances pour les riverains (reculs de constructions et/ou limitation des hauteurs en limite de zone, masques végétaux, etc.). *Rédaction finalement retenue en pages 9 et 15 des OAP arrêtées (pagination susceptible de changer après corrections) :* *« Prescriptions en vue de limiter les risques de nuisances pour les riverains de la zoneAUCh1 (La Ferraille) et AUCh3 (Le Bigourd Est) :* *Un recul paysager est imposé pour les constructions nouvelles par rapport aux limites de l'OAP et par rapport aux limites séparatives des parcelles déjà construites à la date d'approbation du PLU et situées dans le secteur soumis à la présente OAP.* *>Distance de recul : minimum de 4 mètres pour les constructions nouvelles n'excédant pas R+1+C (rez-de-chaussée + 1 niveau + combles) et minimum de 6 mètres pour les gabarits supérieurs.* *>Mode de calcul : le recul entre une construction nouvelle et une limite séparative est calculé de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite.* *>Exception : en limite Sud de l'OAP riveraine de La Venue de Carpentras où les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement de la voie publique en ordre continu d'une limite latérale à l'autre et sur une épaisseur de 15 mètres. »* 2/>>pour mise en cohérence avec le projet de l'Etablissement public foncier régional (EPFR) et, le cas échéant, rectifier des erreurs. 3/>>Correction d'erreur matérielle : immeuble existant en zone UA englobé par erreur dans le périmètre de l'OAP La Ferraille. Projet de 4 logements sociaux.
	Parcelle en zone UD limitrophe au nord-ouest de la zone AUCh2 (Le Piol logement) Préserver un écoulement pluvial	ENQUETE PUBLIQUE	Il est précisé dans l'OAP portant sur la zone AUCh2 que la limite nord ouest devra être traitée en noue paysagère.
	OAP de la zone AUCh3	ENQUETE PUBLIQUE	OAP de la zone AUCh3 mise en cohérence avec la modification de l'ER n°17 (voir ci-dessous)
REGLEMENT (PARTIE GRAPHIQUE ET PARTIE GRAPHIQUE) + LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	Zones AUCh : -Lieudit La Ferraille - AUCh1 -Lieudit Le Bigourd Est - AUCh3	ENQUETE PUBLIQUE	Pas de changement sur le fond du projet communal (densités et formes urbaines respectant la compatibilité avec le SCOT). Des adaptations mineures <u>au règlement</u> sont réalisées : >afin de limiter les risques de nuisances pour les riverains (reculs de constructions et/ou limitation des hauteurs en limite de zone, masques végétaux, etc.) ; > pour mise en cohérence avec le projet de l'Etablissement public foncier régional (EPFR) et, le cas échéant, rectifier des erreurs ; >pour correction du tracé de l'emplacement réservé (ER) n°6 afin qu'il soit conforme au projet de l'EPFR.
	Emplacements réservés (ER) : >ER n°17 (pour voirie) >ER 27 (Aménagement et sécurisation d'un giratoire sur la RD942) >ER n°31 et 32 (extension station d'épuration de Mazan) >ER 34 (Aménagement et sécurisation routière sur la RD1 à Saint-Donat >Art. 1 et 2 des règlements de zones traversées par la voirie départementale	AVIS ETAT AVIS CD84 ENQUETE PUBLIQUE	>ER n°17 (pour voirie) : rectification en passant en bordure sud de la parcelle (en zone UD limitrophe à l'ouest de la zone AUCh3 du Bigourd Est). >ER 27 : à porter au bénéfice de la Commune et non du Département. >ER n°31 et 32 : scénario de raccordement au réseau de collecte de Carpentras est validé, les ER 31 et 32 sont en conséquence supprimés (devenus inutiles). >ER 34 : supprimé car aménagements récemment réalisés. >Art. 1 et 2 des règlements de zones traversées par la voirie départementale : affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des aménagements routiers autorisés.
	Zones inondables du PPRi (plan de prévention du risque d'inondation)	AVIS ETAT AVIS EPAGE BASSIN SUD-OUEST MONT VENTOUX	>Généralisation de l'indice « i » dans toutes les zones concernées par le risque d'inondation du PPRi (pour une meilleure information). >Règlement écrit (article UA2 et N2) : permettre la réalisation d'aires refuge en zone rouge du PPRi (en autorisant les extensions à cet effet dans la limite de 20m² d'emprise, tel que prévu par le PPRi) >Zone touristique AUStl : rappel de la vulnérabilité des personnes pour le risque inondation et, notamment en matière d'équipements publics, notamment au sud la zone limitrophe de

			la zone à risque élevée du PPRi (déconseillé d'aménager à proximité).
	Linéaires commerciaux à préserver au sein de la zone UA (art. L151-16 du CU)	AVIS ETAT AVIS CCI (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE)	Délimitation sur le document graphique du zonage des linéaires commerciaux à préserver au sein de la zone UA (pour cohérence avec le règlement écrit qui les préserve).
	Eléments patrimoniaux identifiés au regard de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	AVIS ETAT ENQUETE PUBLIQUE	Eléments patrimoniaux : >Zonage : distinction entre les éléments patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques et les autres (étoile rouge, étoile blanche) >Annexe du règlement écrit : mise en cohérence pour préciser cette distinction. >Règlement écrit : clarification au niveau des prescriptions applicables (protection stricte, évolution possible sous condition). >Règlement écrit, articles UB11, UE11, A11 : renvoyer à l'annexe 2 des prescriptions applicables aux éléments patrimoniaux. >Mention à la trame végétale à supprimer aux articles UD13, AU13, car cette trame ne concerne que la zone UA. >Ajout éventuel d'éléments à protéger selon liste fournie par l'Association Culture et Patrimoine (protection du patrimoine culturel).
	Article UA11, aspect extérieur des constructions	AVIS ETAT	Meilleure prise en compte de la typologie identitaire pour un centre ancien harmonieux : >Recommandation d'utiliser les tuiles canal (plutôt que tuiles creuses ou romanes) ; >Climatiseurs : ajout de la condition de ne pas être visibles depuis le domaine public ; >Les séchoirs ou « soleillo » sont admis (dispositifs traditionnels permettant des solutions d'espaces ouverts) plutôt que d'interdire les loggias et les galeries
	Outils permettant d'assurer la mixité sociale	AVIS ETAT AVIS SYNDICAT MIXTE DU SCOT COMTAT VENTOUX	>En zones UA et UD : délimitation graphique des secteurs à pourcentage de logements locatifs sociaux (LLS) avec mention en légende de la référence au code de l'urbanisme (article L151-15) >Fondement juridique clarifié (L151-15 du C. de l'Urb.) : pourcentage minimum de logements locatifs sociaux obligatoires dans les programmes de logements (les emplacements réservés pour mixité sociale (L151-41-4°) ne sont pas adaptés).
	Les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)	AVIS ETAT AVIS CHAMBRE AGRICULTURE AVIS CDPENAF[2]	>Rattachement des STECAL à la zone « A » quand il s'en trouvent entourés (sauf pour le camping Ntl et les secteurs Na qui demeureront en sigle « N » car très spécifiques-carrières). Délimitation sans effet sur le fond. >Précision : les évolutions devront se faire sans création de logement, sauf contradiction avec la vocation du STECAL. >Définition de l'emprise au sol des constructions (avis CDPENAF) : le terme « surface de plancher » est remplacé par « surface de plancher et/ou emprise au sol » (art. L.151-12 CU). >Mise en place d'écrans végétaux (afin que les habitations en zone A et N contribuent à l'effort demandé aux agriculteurs à proximité des zones habitées).
	Sigles des secteurs Ntl : 1/-A vocation de loisir, Le Jonquier 2/-Camping de La Combe	AVIS ETAT	Distinction sans effet sur le fond afin d'éviter qu'ils ne portent le même sigle : -Camping de La Combe : Ntl1 -A vocation de loisir, Le Jonquier : Ntl2
	Carrière SINIAT (au sud-Est de la Commune)	AVIS ETAT ENQUETE PUBLIQUE	Délimitation rectifiée pour être en cohérence avec la demande de renouvellement partiel et d'extension (cf. communication DREAL-PACA du 04/11/2016).
	Défense incendie (DFCI)	AVIS ETAT AVIS SDIS	>Création d'une annexe spécifique à la DFCI (plutôt que compris dans l'annexe 4) selon avis et nouveau règlement DFCI paru en janvier 2017. Ceci pour une bonne information. >Actualisation la référence à l'arrêté préfectoral sur le débroussaillement. Nouvelle référence : Arrêté n°2013056-0008 du 25/02/2013
	Eau potable	AVIS ETAT AVIS ARS AVIS CHAMBRE AGRICULTURE	-En zones U et AU : le raccordement au réseau public d'eau potable est rendu obligatoire (retrait en conséquence la mention « s'il existe ») afin de lever l'avis défavorable ARS sur ce point. -En zones A et N : rédaction de des articles 4 selon avis (forages privés).
	Assainissement des eaux pluviales	AVIS ETAT AVIS EPAGE BASSIN SUD-OUEST MONT VENTOUX	>Suffisance des articles 4 et 13 du règlement suffisent (dans l'attente d'un futur schéma directeur pluvial) >Compléments et précisions à l'art. 8 des dispositions générales : -prescriptions et doctrines validées par la MISE, -parler de surface d'apport (notion issue de la règlementation) plutôt que d'hectare imperméabilisé ou de surface active pour

[2] CDPENAF : Commission départemental de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

			les PA, -proposer des mesures de rétention (exemple : 40 à 60l/m² imperméabilisé), -mention relative au ruissellement de surface lors d'évènement exceptionnels et exigence pour les nouveaux projets d'intégrer cet aspect dans leur conception de voirie. >Zone d'habitat AUCh4 : -mention du risque inondation élevé au Sud la zone. Il est déconseillé d'aménager à proximité, -conserver l'accès au cours d'eau pour l'entretien de la végétation. >Future zone imperméabilisée à l'amont du centre urbain (débordements de l'Auzon) : obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle pour éviter les apports d'eau supplémentaires dans l'Auzon même dans le cas de projets < 1 ha (seuil de déclaration pour établir un dossier « loi sur l'eau ») >Articles du règlement relatifs aux reculs des installations et constructions par rapport aux cours d'eau, afin de permettre l'entretien des cours d'eau, passage d'engins mécaniques (important face au risque inondation) : -minimum de 5 m p/ aux cours d'eau et aux canaux, -calculé à partir du haut de berge (et non de l'axe) + suppression ou rectification des croquis « axe », -doit concerner les constructions + les clôtures.
	Délimitation des espaces naturels des corridors écologiques classées en zone Ni du PLU	AVIS CHAMBRE AGRICULTURE ENQUETE PUBLIQUE AVIS EPAGE BASSIN SUD-OUEST MONT VENTOUX	Interventions de la Chambre d'Agriculture, du Président de la cave coopérative et nombreuses interventions d'agriculteurs >Zones « Ni » transformées en zones « Ai » lorsque l'exploitation agricole est réelle et qu'il n'y a pas de contradiction avec la préservation de la trame verte et bleue (corridors écologiques) ; >Ajout d'une prescription écrite dans le règlement pour le respect de fonctionnalités écologiques = bande tampon sans obstacle (ni constructions, ni clôtures sauf temporaires pour pâturage, ni installations sauf celles nécessitant la proximité de l'eau comme un pompage pour arrosage, ni éclairage public) ; >Concernant la cave coopérative : la différenciation dans l'épaisseur de la trame bleue sera faite entre un zonage « Ni » et « UECi » (et non en « Ai »).
	Extensions et annexes des habitations existantes en zone agricole	AVIS CHAMBRE AGRICULTURE AVIS CDPENAF	>Les extensions et annexes des habitations existantes devront se faire sans création de logement et ne devront concerner que les logements existants de plus de 50m². >Rédactionnel de l'article A2 clarifié concernant l'extension limitée des constructions à usage d'habitation (c'est la taille maximale des habitations qui est limité à 150 m² de SP et/ou d'emprise au sol et non pas la seule extension). >Définition de l'emprise au sol des extensions et des piscines + la surface de plancher des annexes.
	Haies végétales liées aux zones agricoles	AVIS CHAMBRE AGRICULTURE AVIS CDPENAF	>Art. A13 règlement : l'interdiction de haies mono végétales continues (qui peut dans certains cas s'avérer incompatible avec les exigences technico-économiques agricoles) est remplacée par la recommandation de plantation de haies associant de différentes espèces (qui contribue à la préservation de la biodiversité). >Les haies « tampon » (habitations en zone A et N, art. A13 et N13) : -mise en place d'écrans végétaux afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses), -recommandation : «la plantation de haies mono-végétales devra être évitée au profit d'une association de différentes espèces [...] afin de contribuer à la biodiversité du milieu».
	Zone UEc (cave coopérative) : emprise au sol et hauteur	AVIS CHAMBRE AGRICULTURE	>Art. UE9 (emprise au sol) : suppression pour le secteur Cave coopérative (UEc), car exigüité et spécificité de l'existant >Art. UE10 (hauteur) : dérogation au regard du bâtiment existant (14m de haut) et ses évolutions éventuelles
	Services de l'ASA (association syndicale autorisée) du Canal de Carpentras	AVIS CANAL DE CARPENTRAS	>Renvoi au règlement de l'ASA du Canal de Carpentras et à la servitude d'utilité publique A2 est fait dans le règlement du PLU pour les zones concernées. L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment : -les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées -l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.
	STECAL N°5, au lieudit "LA COMBE", secteur Ntl, à vocation de gestion et de confortement de l'activité de camping-caravanage existante	ENQUETE PUBLIQUE	Evolution du zonage : Correction d'une erreur matérielle de délimitation dans le sens de la réduction : suppression du zonage Ntl (restitution à la zone A) pour les 4 parcelles à l'ouest comportant 2 maisons individuelles sans lien avec l'activité du

			camping et intégration en Ntl de la parcelle étroite à l'Est (propriété du camping).
	Délimitation des espaces boisés classés (EBC)	ENQUETE PUBLIQUE	>Sud-ouest territoire communal : Basculement de 2ha9 environ de zone A en zone N et de 2ha9 environ de zone N en zone A (améliore les possibilités d'exploiter avec un résultat neutre en termes de surface et de protection environnementale) >Nord-ouest territoire communal : Suppression d'une lanière d'EBC afin de désenclaver les parcelles (permettre l'accès) >Nord-ouest territoire communal : Suppression d'un triangle afin de libérer un jardin
	Amélioration de forme du règlement ou précisions	AVIS ETAT AVIS CD84	>Article 3 des dispositions générales : supprimé car absence de route classée à grande circulation sur Mazan. >Art. 6 des règlements des zones concernées : revoir dispositions relatives aux marges de recul par rapport à la voirie départementale (cf. avis CD84 avec carte jointe et règlement départemental de voirie). >Article 6 des dispositions générales : correction d'une erreur (suppression de la mention d'un pointillé vert non utilisé, in fine, pour délimiter les trames verte et bleue). >Précision indiquant que les zones AUSh sont concernées pour partie par le risque feu de forêt. >Correction d'erreur matérielle : suppression de la mention à un secteur Nr qui n'existe plus
	Amélioration de forme : ajout d'« étiquettes » des sigles de certaines zones		
	Amélioration de forme : haut et bas de page du règlement écrit		
	Amélioration de forme : diverses actualisations, corrections de coquilles, mises en cohérence dont :		

Page	Correction / Ajustement
Page de Couv	4a Règlement écrit
P9	Etoile trop pâle et manque Ntl2 sur légende règlement graphique
P16	Espace à supprimer en bas de page
P30	Paragraphe sur les affouillements et exhaussements de sol maladroit. A harmoniser dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, notamment suite à la requête du Département
P30 et P40	Suppression d'une répétition
P55	Article 6 : le « m » de 4 mètres
P60	Alignement de tabulation
P72	Oter renvoi au schéma supprimé
P73	Oter renvoi à la pièce n°5 du PLU
P75	La Venue de Carpentras (et non l'avenue)
P77	Alignement de tabulations
P83	Oter renvoi au PPRi en zones AUSh 1 et AUSh2 car zones non concernées
P93	Oter renvoi au PPRi en zones AUSr 1 et AUSr2 car zones non concernées
P96	Oter les « cas particuliers » car zones non concernées
P103	Oter renvoi au PPRi en zones AUStl 1 et AUStl2 car zones non concernées
P118	Alignement de tabulations
P123	-Correction lieudit : MELETON (et non Grand Devin) -Distinguer en toutes lettres secteurs Ntl1 et Ntl2
P125	-Distinguer en toutes lettres secteurs Ntl1 et Ntl2 -Interdiction de créer des logements supplémentaires dans les STECAL qui ne seraient pas en lien avec les occupations et utilisations du sol admis (précision apportée partout où l'on interdit la création de nouveaux logements en zones A et N)
P129, P130 et P132	Alignement de tabulations
P150	Faire référence au permis de démolir au lieu d'interdire de détruire
P155	Ajouter le lien qui renvoi au nouveau règlement DECI (défense incendie)
Arrêtés annexés	Vérification actualisation
NB	Pagination susceptible de changer dans la version finale

ANNEXES	ZONAGE EU : Adapter le zonage d'assainissement au projet de PLU (pas tout à fait cohérent)	AVIS ETAT	Mise en cohérence / correction du zonage assainissement des eaux usées prévue par le Syndicat
	-SUP[3] : compléter (arrêté préfectoral, carte règlementaire PPRi, règlement du PPRi à intégrer dans l'ann. 5b1) -Pour mémoire après approbation du PLU : renouveler le DPU -Le plan de localisation des carrières n'a pas à figurer en annexe du PLU	AVIS ETAT	Compléments, rectifications et précisions à apporter (=règlementation, doctrine) Pour mémoire, après approbation du PLU : le DPU sera actualisé en lien avec le PLU

SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
13 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

**NB : Les changements apportés dans la ou les pièces du PLU principalement concernées sont susceptibles d'induire des changements dans d'autres pièces, pour mise en cohérence (notamment dans le rapport de présentation).*

[3] SUP : servitudes d'utilité publique.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mazan
terroir du géant

2017/651

Arrêté de mise à jour des pièces annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Au nom de la commune de MAZAN

Le Maire de la commune de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-52, relatifs au contenu des annexes du PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.153-18, relatif à la mise à jour des annexes du PLU,

Vu la délibération 2017/27 du Conseil Municipal de MAZAN en date du 29 juin 2017 approuvant le PLU de la commune de MAZAN,

Vu la délibération 2017/46 du Conseil Municipal de MAZAN en date du 27 septembre 2017 instaurant le nouveau DPU,

Vu notamment les plans et documents annexés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier de PLU de la commune de MAZAN concernant l'application du DPU sur la commune.

ARRETE

ARTICLE 1

Le PLU de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes au dossier n°5 ANNEXES :

- Délibération 2017/46 du Conseil Municipal instaurant le DPU,
- Documents graphiques déterminant le périmètre du DPU instauré par cette même délibération.

ces deux documents constituant la pièce **5a1** du PLU.

ARTICLE 2

La mise jour, sur support papier et informatique, a été effectuée sur les documents tenus la disposition du public en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois aux lieux et places habituels.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

MAZAN, le 7 novembre 2017
Le Maire

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Aimé NAVELLO

Transmis à la Préfecture le :

Publiée le :

Pièces jointes :

- Délibération instaurant le DPU
- Carte du périmètre du DPU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mazan
terroir du géant

2017/711

Arrêté de mise à jour des pièces annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Mise à jour n°2
Au nom de la commune de MAZAN

Le Maire de la commune de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60, relatif à la mise à jour des annexes du PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-53, relatifs au contenu des annexes du PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.153-18, relatif à la mise à jour des annexes du PLU,

Vu la délibération 2017/27 du Conseil Municipal de MAZAN en date du 29 juin 2017 approuvant le PLU de la commune de MAZAN,

Vu notamment les plans et documents annexés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier de PLU de la commune de MAZAN, et notamment celle relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune.

ARRETE

ARTICLE 1

Le PLU de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté par déplacement d'une pièce des ANNEXES :

- l'arrêté préfectoral SI 2007-07-30-0200 PREF compris dans la pièce 5b7 « PPRi » est intégrée à la pièce 5b1 « SUP » du PLU sous la référence 5b1 bis « SUP-PPRi »,
- la pièce 5b7 reste inchangée,

ARTICLE 2

La mise jour, sur support papier et informatique, a été effectuée sur les documents tenus la disposition du public en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois aux lieux et places habituels.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

MAZAN, le 20 novembre 2017
Le Maire

MAIRIE DE MAZAN

Aimé NAVELLO

Transmis à la Préfecture le :

Publiée le :

Pièces jointes :

- la nouvelle pièce 5b1 bis

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mazan terroir du géant

2017/756

Arrêté de mise à jour des pièces annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Mise à jour n°3
Au nom de la commune de MAZAN

Le Maire de la commune de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60, relatif à la mise à jour des annexes du PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-52, relatifs au contenu des annexes du PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.153-18, relatif à la mise à jour des annexes du PLU,

Vu la délibération 2017/27 du Conseil Municipal de MAZAN en date du 29 juin 2017 approuvant le PLU de la commune de MAZAN,

Vu la délibération 2017/62 du Conseil Municipal de MAZAN en date du 29 novembre 2017 approuvant la taxe d'aménagement majorée pour la zone d'activité économique du PIOL sur la commune de MAZAN,

Vu notamment les plans et documents annexés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier de PLU de la commune de MAZAN, et notamment celle relative à la Taxe d'Aménagement sur la commune.

ARRETE

ARTICLE 1

Le PLU de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté par incorporation d'une pièce aux ANNEXES :

- la délibération 2017/62 du Conseil Municipal de MAZAN en date du 29 novembre 2017 approuvant la taxe d'aménagement majorée pour le secteur d'activité économique du PIOL sur la commune de MAZAN, sous la référence 5a3 « Taxe d'Aménagement majorée »,

ARTICLE 2

La mise jour, sur support papier et informatique, a été effectuée sur les documents tenus la disposition du public en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois aux lieux et places habituels.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

MAZAN, le 11 décembre 2017
Le Maire

MAIRIE DE MAZAN (VAUCLUSE)

Aimé NAVELLO

Transmis à la Préfecture le :

Publiée le :

Pièces jointes :

- la nouvelle pièce 5a3

terroir du géant

N°2018/510

ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAZAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 18/06/2013 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MAZAN approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29/06/2017, mis à jour par arrêtés du Maire les 07/11/2017, 20/11/2017 et 11/12/2017, et objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 28/06/2018 ;
CONSIDERANT, après une année d'application, la nécessité d'améliorer plusieurs points dans ce PLU afin de mieux prendre en compte certains objectifs de la Commune ;
CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L 153-36 du Code de l'Urbanisme)
CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que la modification dite de droit commun nécessite une enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de MAZAN conformément à l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont :

- prendre en compte les remarques émises par Monsieur le Préfet de Vaucluse sur le PLU approuvé (courrier du 12/10/2017),
- revoir le périmètre de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- modifier la réglementation des annexes et piscines en zones agricoles et naturelles (avec accord de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- améliorer certains aspects réglementaires (densité en zones UD, toitures, patrimoine dans les écarts, limites de certaines zones U, emprise au sol dans certains secteurs, simplification de certaines règles, etc.)

ARTICLE 3 : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Maire notifiera le projet de modification pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Au regard des objectifs à atteindre, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement comme précisé à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme (procédure de modification de droit commun et non simplifiée).

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil municipal (article L 153-43 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mazan, le 24 septembre 2018
Le Maire,

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Aimé NAVELLO

Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le : 26 SEP. 2018
et la publication le : 26 SEP. 2018
Le Maire,

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Mazan
terroir du géant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept septembre à 18 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Roselyne SUTANA, maire-adjoint.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Mme Sundy THIEBAUT, seule candidate, a été élue à l'unanimité.

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs Roselyne SULTANA, Gérard MEGEL, Michèle MICHEL, Alain PICHOT, Yvette LONG, Sundy THIEBAUT, Jean-Pierre BAUDELIER, Claude GUERIN, Mohamed EL FARHI, Joëlle MAIGRE, Nicole MARCELLIN, Didier ROUX, Marie-Claire DUBAN, René CECCHETTO, Geneviève DUPILLE, Jean-Louis BOURRIE, Patrick ZAMBELLI, Jean-François CLAPAUD.

Avaient donné procuration : Aimé NAVELLO à Roselyne SULTANA, Claude LAUTIER à Alain PICHOT, Pascale CEZANNE à Nicole MARCELLIN, Ellen RIVAL à Joëlle MAIGRE, Jean-Claude TRAMIER à Gérard MEGEL, Laurence MEYSEN à Michèle MICHEL, Claire BLOMME à Yvette LONG, Brice ROCHAT à Claude GUERIN, Bernard CREPET à Jean-Pierre BAUDELIER, Louis BONNET à René CECCHETTO, Magali CANDEL à Jean-Louis BOURRIE.

Date de convocation : 21/09/2018 Date d'affichage : 21/09/2018

En exercice : 29 **Présents ou Représentés :** 29 **Votants :** 29

N°2018/36
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Prescription révision allégée n°1 - Définition des objectifs et des modalités de concertation - Débat sur les orientations générales du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

N°2018/36

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Prescription révision allégée n°1 - Définition des objectifs et des modalités de concertation - Débat sur les orientations générales du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Rapporteur : M. Gérard MEGEL

Notre commune de Mazan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération de notre conseil municipal le 29 juin 2017. La modification (simplifiée) n°1 de ce PLU a été approuvée par délibération en date du 28 juin 2018.

Il pourrait être amélioré en créant, en zones agricoles et naturelles, des secteurs de tailles et de capacités limitées (STECAL) de façon à accompagner et encadrer dans leur développement les acteurs économiques et sociaux du territoire situés hors agglomération.

Il est possible de modifier les périmètres actuels de ces zones dans le cadre d'une procédure de « révision avec examen conjoint » dite « allégée » et non d'une révision générale.

En effet, l'article L.153-34 du code de l'urbanisme dispose que, « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire [...] une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Pour prescrire cette révision allégée n°1 du PLU, le Conseil Municipal doit :

- définir les objectifs poursuivis par la commune ;
- prévoir les modalités de la concertation ;
- débattre des orientations du PADD.

1°) Les objectifs poursuivis seraient les suivants :

- Permettre et encadrer le maintien et le développement d'activités économiques et d'intérêt collectif à caractère social, existantes sur le territoire : circuit auto cross, camping, carrières, Maison d'enfants à caractère social, etc.
- Adapter le règlement graphique et le règlement écrit du PLU pour ces activités aujourd'hui inscrites en zones / secteurs agricoles et/ou naturels en définissant des secteurs de taille et de capacité limitées adaptés aux enjeux et besoins.

2°) Sur la base de ces objectifs, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pourraient se décliner de la façon suivante :

- Réalisation de supports de communication/information écrits au format A3 ;
- Mise à disposition, en mairie, des documents constitutifs de la présente révision de PLU au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de retranscrire ses observations ;
- Possibilité d'écrire à M. le maire (les courriers seront intégrés au registre).

3°) L'article L153-33 du Code de l'Urbanisme dispose que le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

De ce fait, il est rappelé que le PADD s'organise autour des orientations et objectifs suivants :

- Orientation A : Conforter l'importance et le rôle du bourg historique

  - Objectif A1 : Valoriser les abords immédiats du bourg historique

  - Objectif A2 : Requalifier le bourg pour une attractivité accrue et une identité réaffirmée

- Objectif A3 : Maintenir le cœur de l'agglomération au niveau du centre historique (développement concentrique à partir de ce centre de gravité)

▪ Orientation B : Maîtriser le développement urbain et valoriser le cadre de vie

- Objectif B1 : Conforter et structurer le centre bourg pour une utilisation économe et équilibrée des sols

- Objectif B2 : Maîtriser la croissance démographique et répondre aux besoins de la population en matière d'habitat (mixité sociale) – Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Objectif B3 : Conforter l'agglomération mazanaise dans son rôle de pôle de services et d'équipement

- Objectif B4 : Développer l'offre commerciale et les autres activités en agglomération

- Objectif B5 : Préserver les ressources naturelles et limiter les consommations énergétiques

▪ Orientation C : Préserver l'activité agricole et sauvegarder les paysages emblématiques de Mazan

- Objectif C1 : Préserver les espaces agricoles et ainsi définir une trame agricole

- Objectif C2 : Sauvegarder le patrimoine bâti qui participe pleinement à la qualité des paysages mazanais

- Objectif C3 : Soutenir l'activité agricole

▪ Orientation D : Valoriser les milieux naturels et se prémunir des risques recensés

- Objectif D1 : Vivre avec l'Auzon et ses affluents, et ainsi définir une trame bleue liée au réseau hydrographique

- Objectif D2 : préserver au mieux les chênaies vertes et autres boisements, et ainsi définir une trame verte naturelle

- Objectif D3 : Prendre en compte les mouvements de terrain

- Objectif D4 : Sauvegarder le patrimoine naturel

Les objectifs de la révision allégée s'intègrent donc parfaitement dans les orientations B (en confortant l'activité économique et la mixité sociale sur le territoire) et C (renforcement de la protection des espaces agricoles en encadrant au mieux les activités existantes dans les écarts) et la révision envisagée ne remet pas en cause les orientations du PADD.

Il est proposé :
- De prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- De définir les objectifs de la révision et de fixer les modalités de concertation ainsi qu'indiqué ci-avant ;
- De débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
(les échanges devront porter notamment sur le développement économique du territoire, la prise en compte d'activités non agricoles classées en zone A au PLU, la nécessité de maintenir des structures sociales adaptées, etc.)
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents et effectuer tous actes aux effets ci-dessus, notamment à solliciter de l'Etat une compensation financière dans les conditions définies aux

articles L1614-1 et L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision allégée n° 1 du PLU (Dotation Générale de Décentralisation, concours particulier au titre de la mise en œuvre des documents d'urbanisme).

La délibération objet des présentes sera notifiée aux personnes publiques associées et consultées suivantes :

- au Préfet ;
- au Sous-Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Président du Syndicat Mixte Arc Comtat Ventoux ;
- au Président de la CoVe
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;
- à la Chambre de Métiers de Vaucluse ;
- à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;
- aux maires des communes voisines.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmise à M. le préfet de Vaucluse au titre du contrôle de légalité.
Il est rappelé que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE

par 23 voix pour, 5 voix contre (M. BONNET par procuration, M. CECCHETTO, Mme DUPILLE, M.BOURRIE, Mme CANDEL par procuration) et 1 abstention (M. Zambelli),
ADOPTE la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le 03.10.2018
et de la publication le 03.10.2018

Pour le Maire
L'adjointe
Roselyne SULTANA

(La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat)

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-002135 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision (allégée) du plan local d'urbanisme de Mazan (84)

n°saisine CU-2019-002135
n°MRAe 2019DKPACA38

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002135, relative à la révision (allégée) du plan local d'urbanisme n° de Mazan (84) déposée par la Commune de Mazan, reçue le 03/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mazan, de 3792 ha, compte 5988 habitants (recensement 2016) et est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU porte sur deux points suivants :

- l'extension du secteur Aa sur 0,32 ha, pour permettre la réalisation d'un projet de hangar agricole au bénéfice de la SICA « Les Paysans du Ventoux »,
- la création du secteur Am associé à la définition du secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) n°7 d'une superficie totale de 0,90 ha au lieu-dit « La Bessière » aux abords de la rivière de l'Auzon, pour permettre l'extension ou la création de bâtiment (dont la surface totale au sol ne doit pas excéder 200 m² et doit se situer à une distance maximum de 20 m des bâtiments existants) correspondant à l'établissement existant de la Maison d'enfants à caractère social « Le Moulin du Vaisseau » ;

<u>Pour le projet d'extension secteur Aa :</u>

Considérant que la vocation agricole du secteur est inchangée et que l'augmentation de surface de la zone spécifique Aa reste limitée, afin de permettre à l'avenir une gestion du site dans son ensemble ;

Considérant que le secteur Aa non raccordé au réseau collectif d'assainissement, se situe dans la zone à enjeu environnemental définie par l'arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014, qui encadre la définition des conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

<u>Pour le projet de création du secteur Am (Stecal n°7) :</u>

Considérant que ce projet porté par la révision du PLU prend en compte les enjeux environnementaux de prévention des risques d'inondation et de préservation de la biodiversité en lien avec le cours d'eau de l'Auzon et sa ripisylve identifiés par :

- le plan de prévention du risque d'inondation du bassin sud-ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30 juillet 2007,
- la trame verte et bleue du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » et la zone humide dans et en bordure du cours d'eau de l'Auzon ;

Considérant que la commune déclare que pour le secteur Am en matière d'assainissement, l'extension projetée respecte les prescriptions imposées dans le règlement du PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée du PLU de Mazan n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision (allégée) du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mazan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-002136 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mazan (84)

n°saisine CU-2019-002136
n°MRAe 2019DKPACA41

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002136, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mazan (84) déposée par la Commune de Mazan, reçue le 08/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mazan, de 3792 ha, compte 5988 habitants (recensement 2016) et est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Mazan a principalement pour objectif de :

- modifier la classification, le périmètre et l'emprise des secteurs et emplacements réservés (ER) suivants :
    - la zone Udi (1095 m²) au lieu-dit Jonquier devient Ni,
    - l'école municipale en zone UA et Udc (correspondant à une surface totale de 4754 m²) est intégrée aux zones UB et UD,
    - deux parcelles en zone AUch3 (surface totale de 3183 m²) sont intégrées à la zone UD,
    - des évolutions concernant les emplacements réservés n°15, 17, 18 et 33 ;
- modifier et clarifier certaines dispositions du règlement écrit concernant :
    - la gestion des écoulements pluviaux,
    - l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouverte à la circulation publique,
    - l'interdiction des constructions nouvelles en zone AUS,
    - l'encadrement de la construction des extensions et des piscines en zone UB,
    - l'autorisation de la construction de piscines et d'annexes en zone A et N (représentant par habitation existante un maximum d'emprise au sol de 95 m²),
    - l'augmentation de l'emprise au sol des constructions en zone UD, UDc et Udi,
    - la diminution des espaces libres traités en espaces verts en zone UE, UEc,
    - la simplification des règles de hauteur en zone UA, UB, UD, AUCh et AUS,
    - la simplification des règles relatives aux toitures en zone UD, aux façades en zone UA et UB et au stationnement en zone UD ;
- modifier le texte et les principes des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs AUCH1, AUCH2, AUCH3 en vue essentiellement de limiter les risques de nuisances pour les riverains (recul paysager, traitement des noues paysagère, etc.) ;

Considérant que la commune déclare que le projet de modification n°2 du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ;

Considérant que les droits à construire des annexes (piscines comprises) en zone A et N représentent potentiellement, selon les estimations de la commune, une surface cumulée consommée totale d'environ 1,68 ha (soit 0,05 % des zones A et N) et sont évaluées par la commune sans incidence sur la consommation des sols ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU de Mazan n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mazan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Mazan
terroir du géant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le seize mai à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Aimé NAVELLO, maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. M. Didier ROUX, seul candidat, a été élu à l'unanimité.

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs Aimé NAVELLO, Claude LAUTIER, Roselyne SULTANA, Gérard MEGEL, Michèle MICHEL, Alain PICHOT, Sundy THIEBAUT, Jean-Pierre BAUDELIER, Claude GUERIN, Joëlle MAIGRE, Nicole MARCELLIN, Pascale CEZANNE, Ellen RIVAL, Didier ROUX, Brice ROCHAT, Marie-Claire DUBAN, René CECCHETTO, Geneviève DUPILLE, Jean-Louis BOURRIE, Patrick ZAMBELLI, Magali CANDEL, Jean-François CLAPAUD.

Avaient donné procuration : Yvette LONG à Michèle MICHEL, Jean-Claude TRAMIER à Joëlle MAIGRE, Laurence MEYSEN à Didier ROUX, Claire BLOMME à Marie-Claire DUBAN, Bernard CREPET à Jean-Pierre BAUDELIER, Louis BONNET à Geneviève DUPILLE.

Absent : Mohamed EL FARHI.

Date d'affichage : 10/05/2019

Date de convocation : 10/05/2019

En exercice : 29 **Présents ou Représentés :** 28 **Votants :** 28

N°2019/21
Objet : Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation – Arrêt du projet de révision allégée n°1

N°2019/21

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation – Arrêt du projet de révision allégée n°1

Rapporteur : M. Gérard MEGEL

Par délibération en date du 27/09/2018, le Conseil Municipal a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU en définissant les objectifs suivants :

- Permettre et encadrer le maintien et le développement d'activités économiques et d'intérêt collectif à caractère social existantes sur le territoire : circuit auto-cross, camping, carrières, Maison d'Enfants à Caractère Social, etc.
- Adapter le règlement graphique et écrit du PLU pour ces activités aujourd'hui inscrites en zones / secteurs agricoles et/ou naturels en définissant des secteurs de taille et de capacité limitées adaptés aux enjeux et besoins.

Comme précisé à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a pu débattre des orientations générales du PADD le 27/09/2018 (la procédure ne modifie pas ce document pour rappel).

Lors du Conseil Municipal du 27/09/2018, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été définies :

- La réalisation de supports de communication/information écrits au format A3 ;
- La mise à disposition, en mairie, des documents constitutifs de la présente révision de PLU au fur et à mesure de leur élaboration ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de retranscrire leurs observations ;
- La possibilité d'écrire à M. le Maire (les courriers seront intégrés au registre)

Les modalités de la concertation ont été respectées.

Aucune demande n'a été transmise à la commune.

Le bilan de la concertation peut donc être déclaré favorable.

Une réunion de travail s'est par ailleurs tenue le 04/04/2019 avec la DDT 84 et la CoVe.

Par décision n°CU-2019-002135 du 28/03/2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision (allégée) du plan local d'urbanisme de Mazan (84), ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La procédure se situe à la phase d'arrêt du projet.

A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique à venir.

Il est composé des pièces suivantes :
- 0. Pièces de procédure ;
- 1. Exposé des motifs des changements apportés (complément du rapport de présentation) ; - 4a. Règlement écrit ;
- 4b. Règlement graphique (extrait au 1/3.000^{e}).

Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet de plan local d'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6. Elle est affichée pendant un mois en mairie.

- **Considérant** que le projet de révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme en cours d'étude est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées en ayant fait la demande (examen conjoint à organiser) ;
- **Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme devra être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Il est proposé :

- **De tirer** le bilan de la concertation de façon favorable puisque les modalités ont été mises en œuvre et qu'aucune observation n'a été transmise ;
- **D'arrêter** le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Mazan en cours d'étude tel qu'il est ci-annexé ;
- **D'autoriser** le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Mazan en cours d'étude sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- aux organismes ayant demandé à être consultés dont les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande
- à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014.

La délibération sera affichée durant un mois en mairie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE

par 27 voix pour et 1 abstention (M. Zambelli),
ADOPTE la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 23.05.2019
et de la publication le 23.05.2019

MAIRIE DE MAZAN (VAUCLUSE)

Le Maire

Aimé NAVELLO

(La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat)

Mazan
terroir du géant

N°2019/345

ARRÊTÉ DU MAIRE
PRESCRIVANT L'ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE MODIFICATION N°2 ET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MAZAN

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-19;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement fixant les règles d'organisation de l'enquête publique, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 ;
VU la délibération du conseil municipal du 27/09/2018 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;
VU l'arrêté du Maire du 24/09/2018 décidant d'engager la modification n°2 du PLU ;
VU la délibération du conseil municipal du 16/05/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;
VU le projet de modification n°2 du PLU de Mazan transmis aux personnes publiques associées et consultées le 17/05/2019 ;
VU la décision n° E19000053/84 en date du 11/06/2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur David LEVET en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;
VU les pièces du dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU soumis à enquête publique ;
VU les pièces du dossier du projet de modification n°2 du PLU soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er - Dates et objet de l'enquête publique :
Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mazan du 2 septembre 2019 à 9h30 au 4 octobre 2019 à 17h00, soit pour une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est la mairie de Mazan.

La commune de Mazan dispose d'un PLU approuvé le 29/06/2017, modifié par procédure simplifiée le 28/06/2018. Après une année d'utilisation, il est apparu nécessaire d'améliorer plusieurs points sans changer les orientations définies dans le PADD.

La procédure de **révision allégée n°1** du PLU concerne les lieux-dits Le Benet et La Boissière. Ses objectifs se déclinent comme suit :

- permettre et encadrer le maintien et le développement d'activités économiques et d'intérêt collectif à caractère social existantes sur le territoire ;
- adapter le règlement graphique et écrit du PLU pour ces activités, aujourd'hui inscrites en secteurs agricoles et/ou naturels, en définissant des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) adaptés aux enjeux et besoins.

La **modification n°2** du PLU concerne l'ensemble du territoire et elle a été engagée afin de :

- prendre en compte les remarques émises par Monsieur le Préfet de Vaucluse sur le PLU approuvé en 2017 ;
- revoir le périmètre de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- modifier la réglementation des annexes et piscines en zones agricoles et naturelles ;
- améliorer et simplifier certains aspects réglementaires.

Article 2 – Autorité compétente :
La personne responsable de ces deux procédures est la commune de Mazan, représentée par son Maire, Monsieur Aimé NAVELLO, dont le siège administratif est situé au 66 boulevard de la Tournelle, 84380 MAZAN.

Article 3 – Désignation du commissaire-enquêteur :
Monsieur David LEVET, chargé de communication, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes le 11/06/2019 (dossier n°E1900053/84) pour conduire l'enquête publique unique mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :
Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du 2 septembre au 4 octobre 2019 inclus, en mairie de Mazan, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).
Le dossier d'enquête publique unique est également consultable sur le site internet de la commune www.mazan.fr (ce site ne comporte pas de registre dématérialisé sécurisé).
Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête publique unique, ou
- les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de ville, 66 boulevard de la Tournelle, 84380 MAZAN, ou
- les adresser par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en Mairie de Mazan à l'adresse : mairie-mazan@wanadoo.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Mazan.

Article 5 – Permanences du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Mazan pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Lundi 2 septembre 2019 de 9h30 à 12h00
- Lundi 16 septembre 2019 de 9h30 à 12h00
- Vendredi 4 octobre 2019 de 13h30 à 17h00

Article 6 – Clôture de l'enquête publique unique :
À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre des observations du public sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur pourra rencontrer sous huitaine Monsieur le Maire et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de Mazan le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Mazan et sur le site Internet www.mazan.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Non éligibilité à évaluation environnementale :
Les projets de révision allégée n°1 et de modification n°2 de Plan Local d'Urbanisme ont été dispensés de la mise en œuvre d'une évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale (décisions de la Mission Régionale d'Autorité environnementale jointes au dossier d'enquête publique unique).

Article 9 – Approbation de la révision allégée n°1 et de la modification n°2 :
Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur les projets de révision allégée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Mazan. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de ces approbations.

Article 10 – Mesures de publicité :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site www.mazan.fr et par voie d'affiches en mairie de Mazan et sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.

Article 11 :
Madame la Directrice Générale des Service est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Mazan, le 4 juillet 2019.
Le Maire,

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Aimé NAVELLO

Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le : 09 JUIL. 2019
et à la publication le : 08 JUIL. 2019
P/o Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Gérard MEGEL